

Jack Cewe Ltd. (Defendant) Appellant;

and

**Gary William Jorgenson (Plaintiff)
Respondent.**

1979: October 29; 1980: April 22.

Present: Martland, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey,
McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Master and servant — Wrongful dismissal — Damages — No deduction for income tax or unemployment insurance benefits.

Judgment was rendered at trial against the appellant company in an action for wrongful dismissal brought by the respondent. The trial judge held that the proper amount of damages to be awarded was a full year's salary. From this, he deducted amounts received from various sources during the relevant 12 months, including unemployment insurance benefits in the amount of \$1,330. An appeal by the company was unanimously dismissed by the Court of Appeal for British Columbia. On respondent's cross-appeal, it was held that the unemployment insurance benefits should not be deducted. From this judgment, the company appealed by leave of this Court on two points only: 1. A deduction should be made for income tax. 2. Unemployment insurance benefits should be deducted in proportion to the company's contribution.

Held: The appeal should be dismissed.

With respect to income tax, the company's submission rested on the premise that respondent is not liable to income tax on the damages awarded. This was based on the judgment of the Federal Court of Appeal in *The Queen v. Atkins*, 76 DTC 6258. However, this Court doubted the correctness of the decision in that case. Consideration appears to have been given only to the question whether the damages for wrongful dismissal were income "from an office or employment" within the meaning of ss. 5 and 25 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952. No consideration appears to have been given to the broader question whether they might not be income from an unspecified source under the general provision of s. 3. Even on the assumption that respondent will escape income tax on the damages awarded to him, it would be illogical to allow his employer a deduction for income tax not payable.

Jack Cewe Ltd. (Défenderesse) Appelante;

et

**Gary William Jorgenson (Demandeur)
Intimé.**

1979: 29 octobre; 1980: 22 avril.

Présents: Les juges Martland, Pigeon, Dickson, Beetz,
Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Employeur et employé — Renvoi injustifié — Dommages-intérêts — Aucune déduction pour l'impôt sur le revenu ni pour les prestations d'assurance-chômage.

Un jugement a été rendu contre la compagnie appelante sur l'action intentée par l'intimé pour renvoi injustifié. Le juge de première instance a fixé le montant des dommages-intérêts au traitement d'une année complète. Il en a déduit ce que l'intimé avait touché de diverses sources au cours de ces 12 mois, y compris des prestations d'assurance-chômage au montant de \$1,330. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté à l'unanimité l'appel formé par la compagnie et a conclu, sur l'appel incident formé par l'intimé, que les prestations d'assurance-chômage ne devaient pas être déduites. La compagnie se pourvoit contre cet arrêt avec l'autorisation de la Cour sur deux points seulement, savoir: 1. une déduction devrait être accordée au titre de l'impôt sur le revenu; 2. les prestations d'assurance-chômage devraient être déduites au prorata des contributions de la compagnie.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Quant à l'impôt sur le revenu, la compagnie se fonde sur la prémisse que l'intimé n'y est pas assujéti à l'égard des dommages-intérêts alloués. Elle tire ce principe d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale, *La Reine c. Atkins*, 76 DTC 6258. Cependant, cette Cour met en doute le bien-fondé de cet arrêt. Seule semble avoir été étudiée la question de savoir si les dommages-intérêts accordés pour renvoi injustifié constituaient un revenu tiré «d'une charge ou d'un emploi» au sens des art. 5 et 25 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952. La question plus large de savoir s'ils peuvent être considérés comme un revenu d'une provenance non spécifiée au sens de la disposition générale de l'art. 3 n'a pas été examinée. Mais, même si l'on tient pour acquis que l'intimé n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu à l'égard des dommages-intérêts qui lui ont été alloués, il serait illogique de permettre à son employeur de déduire l'impôt sur le revenu non exigible.

As to the unemployment insurance benefits, the payment of unemployment insurance contributions by the employer was an obligation incurred by reason of respondent's employment. Therefore, to the extent that the payment of those contributions resulted in the provision of unemployment benefits, these are a consequence of the contract of employment and, consequently, cannot be deducted from damages for wrongful dismissal.

Guy v. Trizec Equities Ltd., [1979] 2 S.C.R. 756, applied; *Parsons v. B.N.M. Laboratories Ltd.*, [1963] 2 All E.R. 658, considered; *Quance v. The Queen*, 74 DTC 6210; *Livesley v. Horst*, [1924] S.C.R. 605; *R. v. Jennings*, [1966] S.C.R. 532; *British Transport Comm. v. Gourley*, [1956] A.C. 185; *Florence Realty Co. v. The Queen*, [1968] S.C.R. 42; *Attorney General of Canada v. Walford*, [1979] 1 F.C. 768, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, dismissing an appeal and allowing a cross-appeal from an award of damages for wrongful dismissal. Appeal dismissed.

D. W. Carmichael, for the defendant, appellant.

R. A. Wattie, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—Judgment was rendered at trial against the appellant (the “Company”) in an action for wrongful dismissal brought by the respondent. The trial judge held that the proper amount of damages to be awarded was a full year's salary. From this, he deducted amounts received from various sources during the relevant twelve months, including unemployment insurance benefits in the amount of \$1,330. An appeal by the Company was unanimously dismissed by the Court of Appeal for British Columbia¹. On respondent's cross-appeal, it was held that the unemployment insurance benefits should not be deducted. From this judgment, the Company appeals by leave of this Court on two points only:

1. A deduction should be made for income tax;

Quant aux prestations d'assurance-chômage, le versement par l'employeur de contributions d'assurance-chômage est une obligation qui résulte de l'emploi de l'intimé. Par conséquent, dans la mesure où le versement de ces contributions aboutit au versement de prestations d'assurance-chômage, elles sont une conséquence du contrat de louage de service et ne peuvent donc être déduites des dommages-intérêts alloués pour renvoi injustifié.

Jurisprudence: *Guy c. Trizec Equities Ltd.*, [1979] 2 R.C.S. 756, arrêt suivi; *Parsons v. B.N.M. Laboratories Ltd.*, [1963] 2 All E.R. 658, arrêt examiné; *Quance c. La Reine*, 74 DTC 6210; *Livesley c. Horst*, [1924] R.C.S. 605; *R. c. Jennings*, [1966] R.C.S. 532; *British Transport Comm. v. Gourley*, [1956] A.C. 185; *Florence Realty Co. c. La Reine*, [1968] R.C.S. 42; *Procureur général du Canada c. Walford*, [1979] 1 C.F. 768.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹ qui a rejeté un appel et a accueilli un appel incident à l'égard de dommages-intérêts alloués pour renvoi injustifié. Pourvoi rejeté.

D. W. Carmichael, pour la défenderesse, appelante.

R. A. Wattie, pour le demandeur, intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE PIGEON—Un jugement a été rendu contre l'appelante (la «compagnie») sur l'action intentée par l'intimé pour renvoi injustifié. Le juge de première instance a fixé le montant des dommages-intérêts au traitement d'une année complète. Il en a déduit ce que l'intimé avait touché de diverses sources au cours de ces douze mois, y compris des prestations d'assurance-chômage au montant de \$1,330. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté à l'unanimité l'appel formé par la compagnie¹ et a conclu, sur l'appel incident formé par l'intimé, que les prestations d'assurance-chômage ne devaient pas être déduites. La compagnie se pourvoit contre cet arrêt avec l'autorisation de la Cour sur deux points seulement, savoir,

1° une déduction devrait être accordée au titre de l'impôt sur le revenu;

¹ (1978), 93 D.L.R. (3d) 464.

¹ (1978), 93 D.L.R. (3d) 464.

2. Unemployment insurance benefits should be deducted in proportion to the Company's contribution.

With respect to income tax, the Company's submission rests on the premise that respondent is not liable to income tax on the damages awarded. This is based on the judgment of the Federal Court of Appeal in *The Queen v. Atkins*² affirming the judgment of Collier J.³ This judgment is contrary to the decision of Cattanach J. in *Quance v. The Queen*⁴ as to which Jackett C.J. said, speaking for the Federal Court of Appeal:

Having regard to the weight placed by the appellant on the decision of the Trial Division in *Quance v. The Queen*, [74 DTC 6210], [1974] C.T.C. 225, I deem it advisable to state in my own words what I regard as the basic fallacy in the appellant's position.

Once it is conceded, as the appellant does, that the respondent was dismissed "without notice", monies paid to him (pursuant to a subsequent agreement) "in lieu of notice of dismissal" cannot be regarded as "salary", "wages" or "remuneration" or as a benefit "received or enjoyed by him . . . in respect of, in the course of, or by virtue of the office or employment". Monies so paid (i.e., "in lieu of notice of dismissal") are paid in respect of the "breach" of the contract of employment and are not paid as a benefit under the contract or in respect of the relationship that existed under the contract before that relationship was wrongfully terminated . . .

I have grave doubt as to the validity of this reasoning. Damages payable in respect of the breach of a contract of employment are certainly due only by virtue of this contract, I fail to see how they can be said not to be paid as a benefit under the contract. They clearly have no other source. In *Livesley v. Horst Co.*⁵ Duff J. said, speaking for the Court (at p. 607):

In principle, it is difficult to discover a solid ground for refusing to classify the right to damages for breach of contract with other rights arising under the proper law of the contract, and recognizable and enforceable as such.

² 76 DTC 6258.

³ 75 DTC 5263.

⁴ 74 DTC 6210.

⁵ [1924] S.C.R. 605.

2° les prestations d'assurance-chômage devraient être déduites au prorata des contributions de la compagnie.

Quant à l'impôt sur le revenu, la compagnie se fonde sur le prémisses que l'intimé n'y est pas assujéti à l'égard des dommages-intérêts alloués. Elle tire ce principe d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale, *La Reine c. Atkins*² qui confirme le jugement du juge Collier³. Cet arrêt va à l'encontre de la décision du juge Cattanach dans *Quance c. La Reine*⁴ au sujet de laquelle le juge en chef Jackett de la Cour d'appel fédérale dit:

En raison de l'importance accordée par l'appelante à la décision rendue par la Division de première instance dans *Quance c. La Reine*, [74 DTC 6210], [1974] C.T.C. 225, je crois qu'il serait bon d'expliquer, dans mes propres mots, la principale erreur que je vois dans la position de l'appelante.

En admettant, comme le fait l'appelante, que l'intimé a été congédié «sans préavis», on ne peut considérer les sommes d'argent qui lui ont été payées (à la suite d'une entente subséquente) pour tenir «lieu de préavis» de congédiement comme un «traitement», «salaire» ou «rémunération», ou comme des prestations «qu'il reçoit ou dont il jouit . . . à l'égard, dans le cours ou en vertu de la charge ou de l'emploi». Les sommes payées à cet égard (c.-à-d. pour tenir «lieu de préavis») l'ont été à cause de la «rupture» du contrat d'emploi et non pas en tant que prestations qui découlent du contrat ou de la relation qui existait en vertu du contrat avant que cette relation ne prenne fin de façon injustifiée . . .

Je doute fort du bien-fondé de ce raisonnement. Les dommages-intérêts payables à cause de la rupture d'un contrat ne sont certainement exigibles qu'en vertu de ce contrat; je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient être considérés comme des prestations versées en vertu du contrat. Il est clair qu'ils ne proviennent d'aucune autre source. Dans *Livesley c. Horst Co.*⁵, le juge Duff s'exprimait en ces termes au nom de la Cour (à la p. 607):

[TRADUCTION] En principe, il est difficile de trouver un motif solide de refuser de classer le droit aux dommages-intérêts pour violation de contrat parmi les autres droits découlant de la loi applicable au contrat et qui sont reconnus et exécutoires comme tels.

² 76 DTC 6258.

³ 75 DTC 5263.

⁴ 74 DTC 6210.

⁵ [1924] R.C.S. 605.

The basic principle governing the award of damages for breach of contract is that "the party complaining should, so far as it can be done by money, be placed in the same position as he would have been in if the contract had been performed". I fail to see any reason why this would not hold true towards the tax collector as well as towards the parties to the contract. In *The Queen v. Jennings*⁶, where the damages awarded were in tort and mainly for permanent disability, Judson J. gave the reasons for declining to follow *British Transport Commission v. Gourley*⁷ where a deduction for income tax had been made. Before coming to that conclusion, he said (at p. 544):

Gourley was decided upon an admission of counsel that the damages were a non-taxable capital receipt. This admission was taken to be an accurate reflection of the law and of the practice of the Inland Revenue.

For what it is worth, my opinion is that an award of damages for impairment of earning capacity would not be taxable under the Canadian *Income Tax Act*. To the extent that an award includes an identifiable sum for loss of earnings up to the date of judgment the result might well be different. But I know of no decisions where these issues have been dealt with and until this has been done in proceedings in which the Minister of National Revenue is a party, any expression of opinion must be insecure. Such litigation would have to go through the Board of Tax Appeals or direct to the Exchequer Court with a final appeal, in appropriate cases, to this Court . . .

In my view, the present situation with respect to income tax on this award of "an identifiable sum for loss of earnings" must be considered legally insecure. This Court might well disagree with the conclusion reached by the Federal Court of Appeal in *Atkins*. In this respect, I will note that in that case consideration appears to have been given only to the question whether the damages for wrongful dismissal were income "from an office or employment" within the meaning of ss. 5 and 25 of the *Income Tax Act* (R.S.C. 1952). No consideration appears to have been given to the broader question

Le principe fondamental régissant les dommages-intérêts pour rupture de contrat c'est que le demandeur doit, autant qu'on peut le faire en lui accordant une somme d'argent, se retrouver dans la même situation que si son contrat avait été exécuté. Je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas aussi vrai envers le percepteur d'impôt qu'envers les parties au contrat. Dans *La Reine c. Jennings*⁶, où il s'agissait essentiellement de dommages-intérêts pour responsabilité civile d'une incapacité permanente, le juge Judson a exposé ses motifs de refuser de suivre l'arrêt *British Transport Commission v. Gourley*⁷ où l'on avait fait une déduction au titre de l'impôt sur le revenu. Avant d'en arriver à cette conclusion, il a dit (à la p. 544):

[TRADUCTION] L'arrêt *Gourley* a été rendu à partir de la reconnaissance par l'avocat que les dommages-intérêts constituaient une rentrée de capital non imposable. Cette reconnaissance a été considérée comme un énoncé exact du droit et des pratiques du fisc.

Vaille que vaille, je suis d'avis qu'une allocation de dommages-intérêts pour diminution de la capacité de gain n'est pas imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au Canada. Dans la mesure où l'allocation englobe une somme identifiable pour perte de gain jusqu'à la date du jugement, le résultat pourrait être tout autre. Mais je ne suis au courant d'aucune décision traitant de ces matières, et, jusqu'à ce que pareille décision ait été rendue dans des procédures où le ministre du Revenu national est partie, tout avis doit être exprimé avec circonspection. Un tel procès irait devant la Commission d'appel de l'impôt ou devant la Cour de l'Échiquier, avec appel en dernier ressort devant la présente Cour . . .

A mon avis, il faut tenir pour juridiquement incertaine la situation actuelle quant à l'impôt à percevoir sur cette allocation «d'une somme identifiable pour perte de gain». Cette Cour pourrait bien être en désaccord avec la conclusion de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Atkins*. A cet égard, je tiens à souligner que dans ce dernier arrêt seule semble avoir été étudiée la question de savoir si les dommages-intérêts accordés pour renvoi injustifié constituaient un revenu tiré «d'une charge ou d'un emploi» au sens des art. 5 et 25 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.R.C. 1952). La

⁶ [1966] S.C.R. 532.

⁷ [1956] A.C. 185.

⁶ [1966] R.C.S. 532.

⁷ [1956] A.C. 185.

whether they might not be income from an unspecified source under the general provision of s. 3.

Counsel for the appellant referred to *Parsons v. B.N.M. Laboratories Ltd.*⁸ In that case the English Court of Appeal relied on a specific provision of the British Act making such payments taxable above a stated amount, this was held to imply that under such amount they were not taxable. As to the reasons for the ultimate conclusion that the employer should in such a situation get the benefit of the income tax that the dismissed employee would not have to pay, the majority rely on *Gourley* by which they consider themselves bound but which this Court has firmly rejected in *Jennings*. I find much more persuasive the reasons given by Sellers L.J. for making no such deduction than the reasons given for the majority for making it. He says (at pp. 663-664):

The justification for regarding tax in assessing damages is at least more questionable when looked at in terms of contract. The employer has at all times during the subsistence of a service agreement to pay the employee the contractual sum, no contractual provision is made for any deduction of or reduction by tax. It is true that the sum the employee receives when it comes to be distributed by him has to meet the requirements of income tax which for the convenience of administration under our P.A.Y.E. scheme is, in effect, handed back to the employer to pay over to the Inland Revenue on behalf of the employee, the taxpayer. It seems unnecessary to say that that is the employee's expenditure and payment to meet his contribution to the services he receives from the state and to which he may have to make further contribution by way of surtax. If his salary were less, the employee would no doubt pay less tax, but whatever he pays in taxes in no way reduces the contractual obligation on the employer to pay the whole of the agreed sum

. . . income tax might appropriately have been made payable by the employee on the damages received, for he will have had his earnings so computed, and the tax could be assessed on the basis of probable liability, as

question plus large de savoir s'ils peuvent être considérés comme un revenu en provenance non spécifiée au sens de la disposition générale de l'art. 3 n'a pas été examinée.

L'avocat de l'appelante a invoqué l'arrêt *Parsons v. B.N.M. Laboratories Ltd.*⁸ La Cour d'appel s'y est appuyée sur une disposition spécifique de la loi anglaise qui rend imposables des paiements semblables au-delà d'un montant spécifié, elle a statué que cela impliquait qu'en deçà de ce montant de tels paiements ne sont pas imposables. Quant au motif de la conclusion principale selon laquelle l'employeur doit dans une telle situation profiter de l'impôt sur le revenu que l'employé congédié n'a pas à verser, la majorité s'est sentie liée par l'arrêt *Gourley* que cette Cour, dans l'arrêt *Jennings*, a fermement rejeté. J'estime que les motifs du lord juge Sellers de ne pas accorder une telle déduction sont beaucoup plus convaincants que ceux de la majorité qui l'a accordée. Il s'exprime en ces termes (aux pp. 663 et 664):

[TRADUCTION] La raison invoquée pour tenir compte de l'impôt dans l'évaluation de dommages-intérêts est beaucoup plus contestable en matière contractuelle du moins. L'employeur doit toujours au cours d'un contrat de louage de service, verser à l'employé la somme convenue; aucune disposition contractuelle ne prévoit une déduction ou une réduction de l'impôt. Il est vrai que lorsque vient le moment pour l'employé de répartir la somme qu'il reçoit, celle-ci doit satisfaire aux exigences de l'impôt sur le revenu dont la part, pour des raisons de commodité administrative, est effectivement rendue à l'employeur pour être versée au fisc au nom de l'employé contribuable, le tout conformément à notre régime de retenues à la source. Inutile de dire que ce montant correspond à ce que l'employé doit verser et payer en contrepartie des services qu'il reçoit de l'État et à l'égard desquels il sera peut-être appelé à contribuer davantage par voie de surtaxe. Nul doute que si son salaire est moindre, l'employé aura moins d'impôt à payer. Mais quel que soit le montant qu'il verse à titre d'impôt, l'obligation contractuelle de l'employeur de verser tout le montant convenu n'en est aucunement réduite . . .

. . . on aurait pu exiger à juste titre que l'employé paie l'impôt sur le revenu à même les dommages-intérêts qui lui ont été alloués. L'impôt aurait pu être évalué sur la base d'un assujettissement éventuel, comme l'envisage

⁸ [1963] 2 All E.R. 658.

⁸ [1963] 2 All E.R. 658.

Gourley's case contemplates it will be where *Gourley's* case applies, or on some other basis, and either paid by the employer to the revenue or collected direct from the taxpayer, but as it chances (and it may possibly be a "flaw" or omission in our taxation law) the grossed up lost income is treated as a capital sum and is not, subject to some recent provisions which call for consideration, exigible to income tax. This is a fortuitous circumstance which has nothing to do with the employer or his contract of service with the employee and cannot, as I see it, enure to his benefit so as to result in his contract being treated as one not to pay the sum stipulated but some lesser sum which might vary between a number of employees all having a common form of contract for, say £2,000 a year but each having a different tax liability...

These observations were answered by the majority in holding *Gourley* binding and undistinguishable. Having rejected *Gourley* we must hold this to be no answer. Even on the assumption that respondent will escape income tax on the damages awarded to him, it would be illogical to allow his employer a deduction for income tax not payable.

I cannot dismiss this point without referring to *Florence Realty Co. Ltd. v. The Queen*⁹, a decision which came less than two years after *Jennings*. In that case compensation had been assessed in the Exchequer Court for the loss of a private railway siding. It was determined, as upon an expropriation, at the amount which a prudent owner would have paid rather than lose the rail service. In thus estimating the value of a permanent asset used for profit making purposes, the annual profit lost was taken into account net of income tax. This Court held that its judgment in *Jennings* was not applicable to exclude such deduction in the assessment of the compensation. It is unnecessary to consider whether this is consistent with expropriation compensation principles and cases generally, this decision concerning compensation for the loss of a permanent asset has no possible application in the

l'arrêt *Gourley* dans les cas où il s'applique, ou sur une autre base, et versé par l'employeur au fisc ou recouvré directement du contribuable. Mais il se trouve (et c'est peut-être là une «lacune» ou omission dans notre droit fiscal) que le revenu brut impayé est traité comme un capital et n'est pas, sous réserve de dispositions récentes qu'il faudra étudier, assujetti à l'impôt sur le revenu. C'est une situation fortuite qui n'a aucun rapport avec l'employeur ou le contrat de louage de service que ce dernier a conclu avec l'employé et ne peut, selon moi, jouer en sa faveur pour que son contrat soit interprété, non pas comme un contrat en vertu duquel il est tenu de verser la somme stipulée, mais une somme moindre, susceptible de varier entre employés tous embauchés par un contrat identique qui stipulerait, par exemple, une somme annuelle de £2,000 mais dont l'assujettissement fiscal serait différent...

La majorité a répondu à ces observations en statuant que la Cour était liée par l'arrêt *Gourley* et qu'aucune distinction ne pouvait être faite entre cet arrêt et l'affaire en cause. Puisque cette Cour a rejeté l'arrêt *Gourley*, l'opinion de la majorité ne constitue pas pour nous une réponse. Mais, même si l'on tient pour acquis que l'intimé n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu à l'égard des dommages-intérêts qui lui ont été alloués, il serait illogique de permettre à son employeur de déduire l'impôt sur le revenu non exigible.

Je ne peux passer à l'autre point sans parler de l'arrêt *Florence Realty Co. Ltd. c. La Reine*⁹, rendu quelque deux ans après *Jennings*. Dans cette affaire-là, la Cour de l'Échiquier avait fixé une indemnité pour la perte d'une voie de garage privée. Comme dans le cas d'expropriation, elle a conclu que cela devrait être le montant qu'un propriétaire prudent aurait payé pour ne pas perdre le service de chemin de fer. Pour évaluer ainsi cet actif permanent utilisé en vue d'un profit, elle s'est basée sur la perte de profit annuel déduction faite de l'impôt sur le revenu. Cette Cour a statué qu'on ne pouvait invoquer l'arrêt *Jennings* pour exclure cette déduction dans le calcul de l'indemnité. Il n'est pas nécessaire de se demander si cette décision est compatible avec les principes et la jurisprudence sur les indemnités d'expropriation: cette arrêt qui porte sur une indemnité pour

⁹ [1968] S.C.R. 42.

⁹ [1968] R.C.S. 42.

assessment of a loss of personal earnings any more than in the assessment of a loss of personal earning capacity.

Turning now to the unemployment insurance benefits, I find the Company's contention untenable. The payment of unemployment insurance contributions by the employer was an obligation incurred by reason of respondent's employment, therefore, to the extent that the payment of those contributions resulted in the provision of unemployment benefits, these are a consequence of the contract of employment and, consequently, cannot be deducted from damages for wrongful dismissal. The situation is similar to contributory pension benefits which this Court recently decided should not be deducted in assessing compensation for loss of earnings. In *Guy v. Trizec Equities Ltd.*¹⁰, Ritchie J. said expressing the unanimous opinion of the full Court (at p. 762):

... I am unable to share the opinion that the pension benefits should be deducted in the manner proposed because I take the view that this contributory pension is derived from the appellant's contract with his employer and that the payments made pursuant to it are akin to payments under an insurance policy. This view is in accord with the judgment of the House of Lords in *Parry v. Cleaver* ([1970] A.C. 1), which was expressly approved in this Court in the reasons for judgment of Mr. Justice Spence in *Canadian Pacific Ltd. v. Gill* ([1973] S.C.R. 654) ...

Furthermore, it appears that damages for wrongful dismissal are "earnings" for unemployment insurance purposes, being defined by the *Unemployment Insurance Regulations* as income "arising out of employment". In *Attorney General of Canada v. Walford*¹¹, the Federal Court of Appeal reversed an Umpire's decision holding that a payment of damages for wrongful dismissal was not income. The judgment in *The Queen v. Atkins* was held not to be an authority in the interpretation of the *Unemployment Insurance Regulations*. The anomaly of considering damages for wrongful dismissal as income for unemployment insurance purposes but not for income tax purposes is an

la perte d'un actif permanent est sans application possible à l'évaluation de la perte de salaire tout autant qu'à l'évaluation d'une perte découlant d'une incapacité permanente.

J'estime insoutenable la prétention de la compagnie quant aux prestations d'assurance-chômage. Le versement par l'employeur de contributions d'assurance-chômage est une obligation qui résulte de l'emploi de l'intimé; par conséquent, dans la mesure où le versement de ces contributions aboutit au versement de prestations d'assurance-chômage, elles sont une conséquence du contrat de louage de service et ne peuvent donc être déduites des dommages-intérêts alloués pour renvoi injustifié. La situation est la même que pour les prestations de pension contributive qui, selon un arrêt récent de cette Cour, ne sont pas à déduire dans le calcul d'une indemnité pour perte de salaire. Dans *Guy c. Trizec Equities Ltd.*¹⁰, le juge Ritchie a formulé comme suit l'opinion unanime de la Cour au complet (à la p. 762):

... je ne peux me rallier à l'opinion que les prestations de pension devraient être déduites de la façon proposée car je suis d'avis que cette pension contributive provient du contrat de l'appelant avec son employeur et que les paiements faits en vertu de celle-ci sont de même nature que les paiements faits aux termes d'une police d'assurance. Cette opinion concorde avec le jugement de la Chambre des lords dans *Parry v. Cleaver* ([1970] A.C. 1), que cette Cour a expressément approuvé dans les motifs de jugement du juge Spence dans l'arrêt (*Canadien Pacifique Ltée c. Gill* ([1973], R.C.S. 654) ...

De plus, les dommages-intérêts alloués pour renvoi injustifié sont des «gains» aux fins de l'assurance-chômage, ce mot signifiant, selon le *Règlement sur l'assurance-chômage*, un revenu «tiré d'un emploi». Dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Walford*¹¹, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision d'un juge-arbitre selon laquelle le paiement de dommages-intérêts pour renvoi injustifié n'était pas un revenu. La Cour n'a pas considéré l'arrêt *La Reine c. Atkins* comme une source jurisprudentielle pour l'interprétation du *Règlement sur l'assurance-chômage*. L'anomalie qui consiste à considérer des dommages-intérêts pour renvoi injustifié comme un revenu aux fins de

¹⁰ [1979] 2 S.C.R. 756.

¹¹ [1979] 1 F.C. 768.

¹⁰ [1979] 2 R.C.S. 756.

¹¹ [1979] 1 C.F. 768.

additional reason for doubting the correctness of the decision in *Atkins*.

I do not find it necessary to consider whether, due to the time element, respondent will be entitled to retain the unemployment insurance benefits which were allowed to him at a time when he was being denied compensation for his wrongful dismissal. Even if it should happen that he will not now be obliged to reimburse them, this is a matter between him and the unemployment insurance authorities, it does not concern the appellant company.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Milne, Carmichael, Corbould & Todd, New Westminster.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Linley, Duigan & Wattie, Clearbrook.

l'assurance-chômage et non aux fins de l'impôt sur le revenu constitue un motif additionnel de mettre en doute le bien-fondé de l'arrêt *Atkins*.

Il ne me paraît pas nécessaire d'étudier la question de savoir si, compte tenu du facteur temps, l'intimé aura le droit de conserver les prestations d'assurance-chômage qui lui ont été versées alors qu'on lui refusait toute indemnité pour renvoi injustifié. Même s'il n'est pas tenu de les remettre, il s'agit d'une affaire entre l'administration de l'assurance-chômage et lui-même; elle ne regarde pas la compagnie appelante.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Milne, Carmichael, Corbould & Todd, New Westminster.

Procureurs du demandeur, intimé: Linley, Duigan & Wattie, Clearbrook.